RÈGLEMENT (CEE) N° 1358/75 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1975

reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre des règlements (CEE) n° 2073/74 et (CEE) n° 2320/74

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2073/74 de la Commission, du 5 août 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention (3), et le règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (4), modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 833/75 (5), fixent de tels prix pour la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 15 février 1975 ; que la situation des stocks est telle qu'il apparaît opportun de reporter cette date jusqu'au 31 mars 1975 afin de faciliter la vente des quantités de viande achetée par les organismes d'intervention au cours de ces derniers mois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 15 février 1975 figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2073/74 et à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2320/74 est remplacée par la date du 31 mars 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 216 du 7. 8. 1974, p. 11.
(4) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.
(5) JO n° L 79 du 26. 3. 1975, p. 46.